



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-199

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Missions médicales

47-2022-11-24-00004 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés de Lot-et-Garonne (6 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Pôle animation territoriale et parcours de santé

47-2022-11-04-00004 - Arrêté 2022 ARS portant programmation des évaluation ESMS de Lot-et-Garonne (6 pages) Page 11

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-11-25-00006 - Arrêté portant autorisation de défrichement de 0,1237 ha de bois sur la commune de Castelnau-sur-Gupie (5 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et habitat

47-2022-11-25-00007 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 24

47-2022-11-30-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, concernant la commune de Damazan, communauté de communes de Confluent et Coteaux de Prayssas (2 pages) Page 29

Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET

47-2022-11-30-00021 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS à Sos (2 pages) Page 32

47-2022-11-30-00015 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE à Monsempron Libos (2 pages) Page 35

47-2022-11-30-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE CHEVIRON à Villeneuve-sur-Lot (2 pages) Page 38

47-2022-11-30-00014 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAUMEJAN (2 pages) Page 41

47-2022-11-30-00006 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CRS 24 à Bon Encontre (2 pages) Page 44

47-2022-11-30-00011 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DREAM COLOR à Tonneins (2 pages) Page 47

47-2022-11-30-00009 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS à BOE (2 pages) Page 50

47-2022-11-30-00008 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - CASTORAMA à Agen (2 pages) Page 53

47-2022-11-30-00010 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Commissariat de Villeneuve-sur-Lot (2 pages) Page 56

47-2022-11-30-00007 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Commune d'Agen (2 pages)	Page 59
47-2022-11-30-00025 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Commune de Marmande (2 pages)	Page 62
47-2022-11-30-00028 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - COMMUNE DE TOURNON D'AGENAIS (2 pages)	Page 65
47-2022-11-30-00026 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à Tournon d'Agenais (2 pages)	Page 68
47-2022-11-30-00027 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - DESCAMPS BIJOUTERIE à Nérac (2 pages)	Page 71
47-2022-11-30-00033 - Arrêté relatif au renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS à Saint-Vite (2 pages)	Page 74
47-2022-11-30-00029 - Arrêté relatif au renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection - ASSOCIATION MUSULMANE CULTURELLE ET SOCIALE à Aiguillon (2 pages)	Page 77
Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME	
47-2022-11-30-00030 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la SCA UNICOQUE à Cancon - installations de stockage de fruits à coques - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (3 pages)	Page 80
47-2022-11-30-00032 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la SEARL Ekip exploitante es-qualité Société SACBA 2019 à Tonneins, installations de travail et traitement du bois - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (6 pages)	Page 84
47-2022-11-30-00024 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de NIVERSAC à AGEN sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR (8 pages)	Page 91
Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot / Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot	
47-2022-11-25-00005 - Arrêté fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département du Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 100

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2022-11-24-00004

Arrêté fixant la liste des médecins agréés de
Lot-et-Garonne

Arrêté N°
Fixant la liste des médecins agréés de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant certaines dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;
- VU** la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-04-13-00001 du 13 avril 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne ;
- VU** les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne (CSMF 47) et du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne (MG 47) ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de Lot-et-Garonne est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne est abrogé.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Liste des Médecins Agréés du Département de Lot et Garonne
nov-22

Médecins Généralistes

ARRONDISSEMENT AGEN

AGEN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BOYER	Cécile	197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 40 41
Dr	CHAABAN	Imad	748 Avenue du Général Leclerc	47000	05 53 66 11 30
Dr	GINESTET	Jean Yves	2 Place Armand Fallières	47000	05 53 66 04 42
Dr	HERMAN	André	7 place des Droits de l'Homme	47000	06 40 37 99 82
Dr	LOISILLON	Franck	Médipole - 197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 30 00
Dr	RANDRIAT	Marc	13 place du 14 juillet	47000	05 53 95 66 56

BRUCH

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BEZIAT	Bernard	uniquement pour le conseil médical départemental		

LAROQUE TIMBAUT

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CADOT	Patrick	Espace de Santé Roquentin 20 Rue Jasmin	47340	05 53 95 78 02

LAYRAC

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	VIANA	Jean Pierre		47390	06 08 34 20 27

ARRONDISSEMENT DE NERAC

CASTELJALOUX

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	LEVERGEOIS	Gilles	Centre Jean Monnet Place Gambetta	47700	05 53 93 48 00

MEZIN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	REISS-PULICANI	Brigitte	19 Boulevard Armand Fallières	47170	05 53 65 73 06
Dr	RUBIO	Laurent	3 Allée des Vigiers	47170	05 53 65 86 75

ARRONDISSEMENT DE MARMANDE

MARMANDE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	LARTIGAU	Mikael	10 boulevard de Maré	47200	05 53 20 64 87
Dr	THOUAILLES	Pierre	1 Allée Albert Cambon	47200	05 53 64 07 33

SAINT COLOMB DE LAUZUN

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	NAVEZ	Christian	Le Barrail	47410	05 53 64 38 74

TONNEINS

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BERTOLASO	Denis	14 Boulevard François Mitterand	47400	05 64 63 00 15
Dr	TACCO	Dominique	13 Place Stalingrad	47400	05 53 84 08 97
Dr	VIGUIER	Jean-Claude	14 Boulevard François Mitterand	47400	05 64 63 00 15

GONTAUD DE NOGARET

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	STASICA	Gilles	rue Tamisey de Larroque	47400	05 53 75 06 96

ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT

VILLEREAL

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CLAUDE	Jean-Michel	Boulevard des Ducs de Biron	47210	05 53 36 00 27

PRAYSSAS

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	OU RABAH	Fouad	Maison de santé - Lotissement Mezard	47360	05 53 95 02 78

VILLENEUVE SUR LOT

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code postal</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	PETTINI	Mickaël	26 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 20 40

Médecins Spécialistes

CHIRURGIE GÉNÉRALE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	DUROU	Jean	Pôle de Santé du Villeneuvois Route de Fumel	47300 VILLENEUVE SUR LOT	05 53 72 24 31

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	MORICE	Antoine	Centre Hospitalier d'Agen-Nérac	47000 AGEN	05 53 69 70 30
Dr	VIEJO-FUERTES	Didier	Centre Hospitalier d'Agen-Nérac	47001 AGEN	05 53 69 70 30

GASTRO-ENTEROLOGIE (dont Cancélorogie en gastro-entérologie)

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	CALABET	Jean-Marie	Clinique Esquirol St Hilaire 1 Rue Dr et Mme Delmas	47000 AGEN	05 53 69 97 09

NEUROLOGIE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	FAUCHEUX	Jean-Marc	Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de Villeneuve	47923 AGEN CEDEX 9	05 53 69 70 71
Dr	RAZAFINDRAMBOA	Allain	Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de Villeneuve	47923 AGEN CEDEX 9	05 53 69 70 71
Dr	RADJI	Fataï	Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de Villeneuve	47923 AGEN CEDEX 9	05 53 69 70 71

ONCOLOGIE MEDICALE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	PETTRAN	Daniela	Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de Villeneuve	47923 AGEN CEDEX 9	05 53 69 70 74

PSYCHIATRIE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	ADWAN	Hakam	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81
Dr	BOUNEGTA	Ahmed	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	DARI	Abdelkrim	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	MESSAOUD	Omar	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 90
Dr	OBEID	Joseph	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 79 60
Dr	ZOHRI	Lahcen	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05.53.77.67.58

RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94

RHUMATOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BONIDAN	Olivier	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 05
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2022-11-04-00004

Arrêté 2022 ARS portant programmation des
évaluation ESMS de Lot-et-Garonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

réf. : 2022-012 du 4/11/2022



Arrêté n°

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

ARRETERENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté : annexe 1 - annexe 2 - annexe 3.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux concernés, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratif de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Fait le 4 novembre 2022, à Bordeaux,

Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOEUN

Annexe 1 - SSIAD
Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports d'évaluation	Période trimestrielle de transmission des rapports	Établissements sociaux		Établissements médico-sociaux	
		Raison Sociale	N° FINESS Juridique	Raison Sociale (nom de la Structure)	N° FINESS géographique
2023	3ème trimestre	ASSOCIATION CASTEL SANTE ET MARMANDAIS	470015371	SSIAD CASTEL SANTE ET MARMANDAIS	470011248
	4ème trimestre	MAISON RETRAITE DE CASTELMORON	470000639	SSIAD DE CASTELMORON SUR LOT	470012964
		MAISON DE RETRAITE DE STE LIVRADE/LOT	470000746	SSIAD DE SAINTE LIVRADE SUR LOT	470009234
		ASSOCIATION SOLINCITE	470010513	SSIAD SANTE CHEZ SOI	470010521
2024	1er trimestre	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	470013038	SSIAD DE LAROQUE TIMBAUT	470002973
	2ème trimestre	SSIAD INTERCOMMUNAL LAVARDAC	470000043	SSIAD INTERCOMMUNAL DE LAVARDAC	470000464
	3ème trimestre	ASSOCIATION "SOINS 2000"	470011115	SSIAD SOINS 2000	470011131
	4ème trimestre	CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS	470001660	SSIAD CHIC MARMANDE-TONNEINS	470011073
2025	1er trimestre	ASSOCIATION SANTE-FAMILLE-47	470015363	SSIAD SANTÉ FAMILLE 47 BOE / FUMEL	470008202
	2ème trimestre	ASSOCIATION "POLE SSIAD DEVELOPEMENT"	470014358	SSIAD PARTENAIRES-SANTE-DEVELOPEMENT	470014879
	3ème trimestre	MAISON DE RETRAITE LES 2 VALLEES	470001579	SSIAD DE SOS EN ALBRET	470010786
		SSIAD LES DEUX VALLEES	470013079	SSIAD LES DEUX VALLEES	470011289
4ème trimestre	ASSOCIATION LES TROIS CANTONS	470012899	SSIAD LES TROIS CANTONS	470012972	
2026	4ème trimestre	SSIAD LES TERRASSES DE GARONNE	470013129	SSIAD LES TERRASSES DE GARONNE	470001728
		MAISON DE RETRAITE CASTILLONNES	470000647	SSIAD DE CASTILLONNES	470010620
		MAISON DE RETRAITE MONFLANQUIN	470000720	SSIAD DE MONFLANQUIN	470002254
		MAISON DE RETRAITE DE VILLEREAUX	470000761	SSIAD DE VILLEREAUX	470008988
2027	1er trimestre	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470016171	SSIAD DE NERAC	470002916
		MAISON DE RETRAITE D'AIGUILLON	470000621	SSIAD D'AIGUILLON	470008210
		ASSOCIATION HANDI-SSIAD 47	470011628	HANDI SSIAD	470011669
		CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE	470000324	SSIAD DU CH DE VILLENEUVE SUR LOT	470008848
3ème trimestre	HOPITAL LOCAL PENNE D'AGENAIS	470000365	SSIAD HL PENNE D'AGENAIS	470010836	
	MUTUALITE FRANCAISE DE LOT-ET-GARONNE	47000959 8	SSIAD MUTUALITE FRANCAISE	470012659	

Annexe 2 - ESMS pour personnes handicapées
Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports	Période trimestrielle de transmission des rapports	Établissements sociaux/médico			ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison Sociale	N° FINESS Juridique	Raison Sociale (nom de la Structure)	N° FINESS géographique		
2023	2ème trimestre	ALGEEI	470009085	IME LES RIVES DU LOT	470000183		
		APRES	470009168	EEAP "La Cerisaie" Accueil de jour	470011578		
	4ème trimestre	SOLINCITE	470016221	SESSAD PLANETE AUTISME	470016239		
		L'ESSOR	470009127	CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE	470000415		
	1er trimestre	SAUVEGARDE	470009085	IME CAZALA	470000209		
		ALGEEI	470009176	SESSAD FORMA PRO	470010158		
		SAUVEGARDE	470009127	ESAT CART' SERVICES - BON ENCONTRE	470010604		
		ANDAPEI	470009119	MAS CENTRE D' ACCUEIL DE JOUR	470010984		
		APRES	470009168	ISEP DE TONNEINS	470008293		
		L'ESSOR	470009176	ESAT DE VERONE	470010448		
2ème trimestre	L'ESSOR	470009176	IMPRO VERONE	470000241			
	LADAPT	930019484	ESRP	470002247			
2024	3ème trimestre	L'ESSOR	470009085	ESAT CASTILLE	470005505		
		UGECAM	330056540	MAS LAPEYRE	470013616		
	UGECAM	330056540	IME LAPEYRE	470002304			
	UGECAM	330056540	SESSAD LAPEYRE	470018433			
4ème trimestre	ALGEEI	470009085	CMPP AGEN	470000274			
	ALGEEI	470009085	CMPP AGEN - ANTENNE DU PASSAGE	470008087			
	ALGEEI	470009085	CMPP AGEN - ANTENNE DE NERAC	470005612			
	ALGEEI	470009085	SESSAD CONFLUENT	470013624			

		Raison Sociale	N° FINESS Juridique	Raison Sociale (nom de la Structure)	N° FINESS géographique
2025	1ere trimestre	ALGEEI	470009085	ESAT AGNELIS - POMARET	470005513
		ALGEEI	470009085	ESAT AGNELIS - FOULAYRONNES	470008020
		APRES	470009168	ITEP GARDOLLE	470008186
		APRES	470009168	SESSAD GARDOLLE	470010810
		TRISOMIE 21	330050048	SESSAD TRISOMIE 21	470012808
		CHD CANDELIE	470000381	MAS DU SEGURAN	470014259
	2ème trimestre	ANDAPEI	470009101	IME MONTCLAIRJOIE	470000225
		SOLINCITE	470009143	IME SOLINCITE	470003039
		ALGEEI	470009085	CMPP VILLENEUVE - ANTENNE DE MONFLANQUIN	470012519
	3ème trimestre	ALGEEI	470009085	CMPP VILLENEUVE	470002023
		ALGEEI	470009085	CMPP VILLENEUVE - ANTENNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT	470008194
		ALGEEI	470009085	CMPP VILLENEUVE - ANTENNE DE FUMEL	470005646
ALGEEI		470009085	CMPP MARMANDE -	470000282	
ALGEEI		470009085	CMPP MARMANDE - ANTENNE DE TONNEINS	470005620	
AMAT		470009184	ESAT DE BOUJET	470005844	
4ème trimestre	ALGEEI	470009085	ITEP DES DEUX RIVIERES - VILLENEUVE	470002205	
	ALGEEI	470009085	ITEP DES DEUX RIVIERES - PONT DU CASSE	470000217	
	AMAT	470009184	ESAT LE MERIGNAC	470008319	
	ANDAPEI	470009101	ESAT MONTCLAIRJOIE	470008061	
	ALGEEI	470009085	IME FONGRAVE	470000191	
	L'ESSOR	920026093	ESAT L'ESSOR MEZIN	470011024	
2026	2ème trimestre	ANDAPEI	470009119	MAS LES QUATRE SAISONS	470008640
		ALGEEI	470009085	IME LALANDE	470000233
		ALGEEI	470009085	SESSAD AGEN	470013905
	3ème trimestre	ALGEEI	470009085	SESSAD LA PASSERELLE	470011123
		SOLINCITE	470009143	SESSAD SOLINCITE	470012709
		IRSA	330790866	SAAAS 47 IRSA	470016502
4ème trimestre	ANDAPEI	470009101	SESSAD LOU ROUCAL	470013913	

**Annexe 3 - PCDS (Personnes Confrontées à des Difficultés Spécifiques)
Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'agence régionale de santé**

Année de transmission du rapport	L'échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison Sociale	N° FINISS Juridique	Raison Sociale (nom de la Structure)	N° FINISS géographique
2023	3ème trimestre	Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 47	47 001 342 6
	1er trimestre	SAUVEGARDE 47	47 000 912 7	CSAPA SAUVEGARDE	47 000 950 7
2024	1er trimestre	SAUVEGARDE 47	47 000 912 7	ACT SAUVEGARDE	47 001 147 9
	1ere trimestre	SAUVEGARDE 47	47 000 912 7	CAARUD SAUVEGARDE	47 001 237 8
2025	1ere trimestre	SAUVEGARDE 47	47 000 912 7	LHSS SAUVEGARDE	47 001 227 9

Direction départementale des territoires

47-2022-11-25-00006

Arrêté portant autorisation de défrichement de
0,1237 ha de bois sur la commune de
Castelnau-sur-Gupie

Arrêté

Portant autorisation de défrichement de 0,1237 ha de bois sur la commune de Castelnau-sur-Gupie

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/01-067 du 11 janvier 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 047-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale.

Vu la décision n° 047-2022-07-01-00008 du 01 juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complète le 14 novembre 2022, présentée par Monsieur Nouriddine BOUASSEM 551 route des Maraichers- 47180 SAINTE-BAZEILLE, en tant que représentant mandaté des propriétaires des terrains à défricher, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1237 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CASELJALOUX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

Considérant que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

Considérant le rôle de la forêt défrichée, justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à (re) boiser en compensation de la surface défrichée, à une valeur de 1.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Consistance de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 0 hectare 25 ares 34 centiares.

COMMUNE	Lieu-dit/ Adresse	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CASTELNAU-SUR-GUPIE	Vignoble	ZO	273	0,1237	0,1237
			Surface totale autorisée		0,1237

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est joint en annexe du présent arrêté.

- Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 1, soit une surface de compensation de : **0ha 12a 37 ca**,
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 €.
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas 1 000 €.

Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de

chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 2 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 1 000 €* (Mille euros), correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ML, résineux hors ML, feuillus...)) avec :
- coefficient multiplicateur = 1
- coût de mise à disposition du foncier = 2 500€/ha
- coût moyen du boisement = 3 000 €/ha
- soit : 0,1237 ha X 1 X 5 500 €.

*Le montant obtenu ne peut être en tout état de cause inférieur à 1 000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- Article 4 : Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date de notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du (1) de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bon de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1 393,70 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

- Article 5 : Mesures de réduction de l'impact du défrichement

Les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Afin de limiter le risque des départs de feu, les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 20 avril 2016, est faible (niveau 1). En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (3 à 5).

Le brûlage des rémanents de coupe et des souches est interdit.

Les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L.134-6 du code forestier : 50 m aux abords des constructions, chantier et installation de toutes natures).

- Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, selon les dispositions prévues à l'article D.341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation reste attachée au fond pour laquelle elle est délivrée.

- Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de CASTELNAU-SUR-GUPIE L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de CASTELNAU-SUR-GUPIE, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

- Article 8 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de Lot-et-Garonne. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Cet arrêté sera notifié à monsieur le Maire de la commune de CASTELNAU-SUR-GUPIE, ainsi qu'à monsieur Nouriddine BOUASSEM.

Fait à Agen, le 25 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
CASTELNAU SUR GUPIE

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

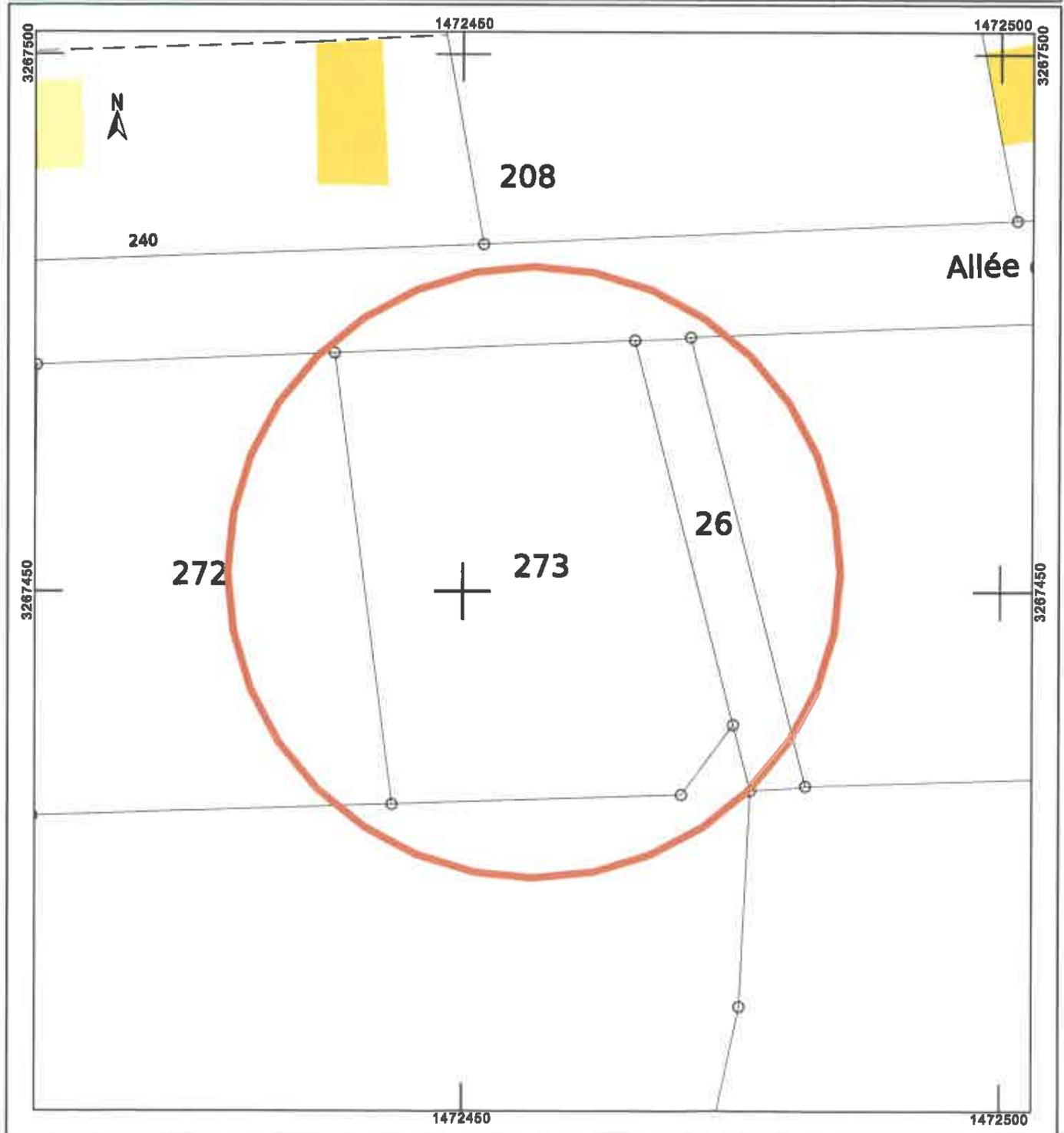
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 - fax
ptgc.470.agen@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des territoires

47-2022-11-25-00007

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission départementale consultative des
gens du voyage

**Arrêté N°
modifiant la composition
de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Conseil départemental de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} – IV ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et particulièrement son article 148 ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint n° 47-2020-03-04-001 du 4 mars 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint n° 47-2021-10-18-00001 du 18 octobre 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition conjointe de la directrice de cabinet du préfet et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETERENT :

Article 1er : La commission départementale consultative des gens du voyage de Lot-et-Garonne est présidée conjointement par le préfet ou son représentant et par la présidente du Conseil départemental ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage de Lot-et-Garonne comprend les membres suivants :

a) quatre représentants des services de l'État :

- le directeur de cabinet du préfet ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

b) quatre représentants désignés par le Conseil départemental :

- M. Jacques Bilirit ou en son absence son suppléant M. Jean-Jacques Mirande
- M. Christian Dezalos ou en son absence sa suppléante Mme Annie Messina-Ventadoux
- M. Thomas Bouyssou ou en son absence son suppléant M. Alain Picard
- Mme Cécile Genovesio ou en son absence sa suppléante Mme Baya Kherkhach

c) un représentant des communes désigné par l'association des maires de Lot-et-Garonne :

- M. Jean Prouzet, maire de Saint-Jean de Thurac ou en son absence sa suppléante Mme Priscilla Martin, conseillère municipale de Lafox

d) quatre représentants des EPCI du département désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de Lot-et-Garonne :

- M. Francis Garcia, vice-président de l'Agglomération d'Agen ou en son absence son suppléant M. Jean-Louis Molinié, vice-président d'Albret Communauté
- M. Jean-Jacques Brouillet, vice-président de Fumel Vallée du Lot Communauté ou en son absence son suppléant M. Benjamin Fages, vice-président de Val de Garonne Agglomération
- M. Jean-Marc Gilly, vice-président de l'Agglomération d'Agen ou en son absence son suppléant M. Henri Tandonnet, vice-président de l'Agglomération d'Agen
- M. Jean-Paul Cabas, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ou en son absence sa suppléante Mme Chrystel Colmagro, vice-présidente de la Communauté de communes Landes et Gascogne

e) au minimum cinq et au plus sept personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- un représentant de l'Association Sociale Nationale et Internationale Tzigane (ASNIT)
- un représentant de France Liberté Voyages
- un représentant du service social départemental
- un représentant de l'association Coup de Pouce
- un représentant du Centre Communal d'Action Sociale d'Agen

f) deux représentants désignés sur proposition des Caisses d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole :

- Mme Virginie Monti, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne ou en son absence sa suppléante Mme Myriam Anzelin
- Mme Annie Rey-Cassand, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, Lot-et-Garonne ou en son absence son suppléant M. Pierre Pascuttini, administrateur

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors renouvelé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 : La commission se réunira au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e) de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 : L'arrêté conjoint n° 47-2021-10-18-00001 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et les services du Conseil départemental.

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 novembre 2022

Le préfet,


Jean-Noël CHAVANNE

La présidente du Conseil départemental,


Sophie BORDERIE

Direction départementale des territoires

47-2022-11-30-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, concernant la commune de Damazan, communauté de communes de Confluent et Coteaux de Prayssas

Arrêté N° 47-2022-11-
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée,
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,
concernant la commune de **Damazan**,
Communauté de communes de **Confluent et Coteaux de Prayssas**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu l'arrêté du conseil communautaire portant modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Damazan, en date du 23 juin 2022 ;

Vu le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, reçu le 12/09/2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 08/11/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 2021 07 15 00002, en date du 15/07/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Romain Guillot, directeur départemental des territoires de Lot et Garonne, à compter du 01/08/2021, en matière d'administration générale ;

Considérant que la communauté de communes de Confluent et Coteaux de Prayssas, à laquelle appartient la commune de Damazan, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 14,10 hectares, en zone AUxe, pour un aménagement de type plateforme logistique, au lieu-dit « Contine » ;

Considérant que « [...] La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant que le projet est pour partie envisagé sur une parcelle inscrite au recensement parcellaire graphique de 2021 en tant que culture de tournesol (13,7 hectares) et pour autre partie, sur une zone arborée en feuillus ;

Considérant, néanmoins, que ce type de projet, de par sa nature et son dimensionnement, nécessite des surfaces d'occupation importantes ; que de telles surfaces ne sont pas actuellement disponibles au sein de l'enveloppe foncière mobilisable dédiée à ce type de projet au sein du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le cours d'eau situé en limite sud du projet est concerné par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BOAE) ;

Considérant, néanmoins, que des mesures de protection et de préservation de cet élément, ainsi que que les haies et alignements d'arbres existants seront prévus, notamment, par la mise en place d'une OAP ;

Considérant également que le projet prévoit des dispositifs amoindrissant les éventuels impacts du projet sur l'environnement en ce que le règlement de la zone AUxe imposera un minimum d'espaces verts ainsi que des parcs de stationnement arborés ;

Considérant que les flux de déplacement générés par le projet ne transiteront pas par le bourg de Damazan ; qu'un accès spécifique, depuis la route départementale 143, au projet sera créé ;

Considérant que les réseaux divers seront dimensionnés aux besoins du projet ;

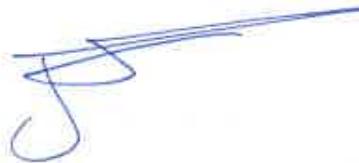
ARRETE

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée pour le secteur de la demande susvisée, pour une surface de 14,10 hectares, en zone AUxe, au lieu-dit "Contine".

Article 2 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et être visés dans la délibération d'approbation de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Damazan.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté de communes, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **30 NOV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Philippe LEGRET



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Cé recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00021

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - CAFE TABAC
PRESSE LE GAULOIS à Sos

Dossier n° 2022-0234

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS déposée par Madame Katya HAUTEFEUILLE, Gérante CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Katya HAUTEFEUILLE, Gérante CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Katya HAUTEFEUILLE, Gérante CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Katya HAUTEFEUILLE, Gérante CAFE TABAC PRESSE LE GAULOIS – Restauration traditionnelle - Place Emmanuel Desbousquet – 47170 SOS.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00015

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - ASSOCIATION
SECOURS POPULAIRE à Monsempron Libos

Dossier n° 2022-0208

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS déposée par Monsieur Dominique LABAT, Président de l'Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique LABAT, Président de l'Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **4 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique LABAT, Président de l'Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

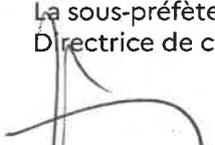
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique LABAT, Président de l'Association Secours Populaire – 2 A rue Beausoleil – 47500 MONSEMPRON LIBOS.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00004

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - BIJOUTERIE
CHEVIRON à Villeneuve-sur-Lot

Dossier n° 2022-0223

Arrêté n°
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT déposée par Monsieur Laurent CHEVIRON – Gérant BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent CHEVIRON – Gérant BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans une zone accessible au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent CHEVIRON – Gérant BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent CHEVIRON – Gérant BIJOUTERIE CHEVIRON – 42 rue des Frères Clavet – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Agén, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00014

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
SAUMEJAN

Dossier n° 2022-0202

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'aire de tri sélectif et containers – 47420 SAUMEJAN déposée par le maire de la commune de SAUMEJAN – 63 route de Lartigue – 47420 SAUMEJAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Le maire de la commune de SAUMEJAN – 63 route de Lartigue – 47420 SAUMEJAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé à l'aire de tri sélectif et containers – 47420 SAUMEJAN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordure, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de SAUMEJAN – 63 route de Lartigue – 47420 SAUMEJAN.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé .

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00006

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - CRS 24 à Bon
Encontre

Dossier n° 2022-0235

Arrêté n°

Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE déposée par le commandant de la C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le commandant de la C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **13 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant de la C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au commandant de la C.R.S. 24 – AGEN – Avenue Albert Camus – 47240 BON-ENCONTRE.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00011

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - DREAM COLOR à
Tonneins

Dossier n° 2022-0198

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS déposée par Monsieur Pascal SAUVAGE, Gérant DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal SAUVAGE, Gérant DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure et 1 caméras extérieure** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal SAUVAGE, Gérant DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal SAUVAGE, Gérant DREAM COLOR – 14 rue de Gardes – 47400 TONNEINS.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00009

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - ACTION FRANCE
SAS à BOE

Dossier n° 2015-0076

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-10-09-032 du 09 octobre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – Rue de Gardes – 47550 BOE ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – Rue de Gardes – 47550 BOE, déposée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – Rue de Gardes – 47550 BOE.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2020-10-09-032 du 09 octobre 2020 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 09 octobre 2025.

Article 2 – La modification porte sur l'emplacement des caméras. Leur nombre total, qui n'a pas changé, est de 14 caméras intérieures situées dans une zone accessible au public.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2020-10-09-032 du 09 octobre 2020 susvisé demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS.

30 NOV. 2022
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00008

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - CASTORAMA à
Agen

Dossier n° 2010-0095

Arrêté N°
relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-01-00020 du 01 juin 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00008 du 09 juin 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection situé CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN, déposée par Madame Elodie CAZAVANT, Directrice CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Elodie CAZAVANT, Directrice CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **64 caméras intérieures et 19 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elodie CAZAVANT, Directrice CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

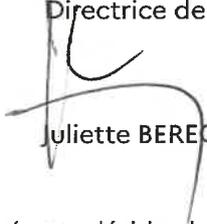
Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 47-2021-06-01-00020 du 01 juin 2021 et n° 47-2022-06-09-00008 du 09 juin 2022 susvisés sont abrogés.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Elodie CAZAVANT, Directrice CASTORAMA - ZAC Agen Sud – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN.

Agen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00010

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Commissariat de
Villeneuve-sur-Lot

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-11-22-00011 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au Commissariat de Police de Villeneuve-sur-Lot – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection situé au Commissariat de Police de Villeneuve-sur-Lot – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 Villeneuve-sur-Lot, déposée par le Chef de la CSP Villeneuve-sur-Lot – COMMISSARIAT DE VILLENEUVE-SUR-LOT – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Chef de la CSP Villeneuve-sur-Lot – COMMISSARIAT DE VILLENEUVE-SUR-LOT – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé au Commissariat de Police de Villeneuve-sur-Lot – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 Villeneuve-sur-Lot.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la CSP Villeneuve-sur-Lot – COMMISSARIAT DE VILLENEUVE-SUR-LOT – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2021-11-22-00011 du 22 novembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chef de la CSP Villeneuve-sur-Lot – COMMISSARIAT DE VILLENEUVE-SUR-LOT – Boulevard de la République – Rue Contièges – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

30 NOV. 2022
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00007

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Commune d'Agen

Dossier n° 2010-0069

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-21-00006 du 21 juillet 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen, déposée par Monsieur le maire d'Agen ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté n° 47-2021-07-21-00006 du 21 juillet 2021 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur **l'installation de 9 caméras visionnant la voie publique** situées sur la commune d'Agen (n° 26 avenue du Général de Gaulle – n° 7 Place Jasmin – Place Jasmin / Rue des Charretiers – péristyle du Gravier/parvis passerelle – avenue du Général de Gaulle (2) – skate park (2) – Cour arrière mairie) et à la **suppression** de la caméra située Boulevard Sylvain Dumon (parvis ascenseur gare) portant ainsi le nombre total à **4 caméras intérieures, 96 caméras visionnant la voie publique situées dans une zone accessible au public et 7 périmètres vidéoprotégés.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2021-07-21-00006 du 21 juillet 2021 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agén, le 30 NOV. 2022
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00025

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Commune de
Marmande

Dossier n° 2010-0203

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-05-033 du 05 février 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-21-00041 du 21 juillet 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Marmande ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Marmande, déposée par le maire de Marmande – Place Clémenceau – 47200 MARMANDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de Marmande – Place Clémenceau – 47200 MARMANDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé sur la commune de Marmande (Angle rue Barbusse-Avenue du Commandant Christian Baylac).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 47-2019-02-05-033 du 05 février 2019 et n° 47-2021-07-21-00041 du 21 juillet 2021 susvisés dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **05 février 2024**.

Article 2 – La modification porte sur l'installation de **1 caméra visionnant la voie publique supplémentaire** portant ainsi le nombre total à 10 caméras intérieures, 28 caméras visionnant la voie publique et 1 périmètre vidéoprotégé situées dans une zone accessible au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 47-2019-02-05-033 du 05 février 2019 et n° 47-2021-07-21-00041 du 21 juillet 2021 susvisés demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

30 NOV. 2022
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BERE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00028

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
TOURNON D'AGENAIS

Dossier n° 2014-0102

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-10-16-041 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Tournon d'Agenais ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Tournon d'Agenais, déposée par le maire de la commune de Tournon d'Agenais – Place de la Mairie – 47370 TOURNON D'AGENAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Tournon d'Agenais – Place de la Mairie – 47370TOURNON D'AGENAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé sur la commune de Tournon d'Agenais (Place de la Mairie (1) – Place du 3 juillet 44/Rond point vers D661 (2) – Pôle de santé (2) – Parking cimetièrre (1)).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2020-10-16-041 du 16 octobre 2020 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 16 octobre 2025.

Article 2 – La modification porte sur l'installation de **6 caméras visionnant la voie publique supplémentaires** portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures et 6 caméras visionnant la voie publique situées dans une zone accessible au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2020-10-16-041 du 16 octobre 2020 susvisé demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agén, le 30 NOV. 2022
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00026

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE à Tournon d'Agenais

Dossier n° 2010-0553

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-16-029 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – Cité Croix Daniel – 47370 TOURNON D'AGENAIS ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – Cité Croix Daniel – 47370 TOURNON D'AGENAIS, déposée par le Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX CEDEX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – Cité Croix Daniel – 47370 TOURNON D'AGENAIS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

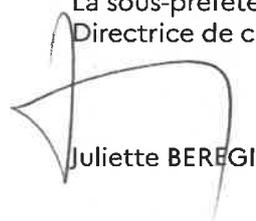
Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-16-029 du 16 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX CEDEX.

Agén, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00027

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - DESCAMPS
BIJOUTERIE à Nérac

Dossier n° 2013-0047

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-08-066 du 08 octobre 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection situé DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC, déposée par Madame Estelle MOSACK, présidente DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Estelle MOSACK, présidente DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans une zone accessible au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Estelle MOSACK, présidente DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-08-066 du 08 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Estelle MOSACK, présidente DESCAMPS BIJOUTERIE – 31 cours Romas – 47600 NERAC.

Agen, le 30 NOV. 2022
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00033

Arrêté relatif au renouvellement d'une
autorisation d'un système de vidéoprotection -
ACTION FRANCE SAS à Saint-Vite

Dossier n° 2017-0227

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-08-013 du 08 février 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – ZA du Boscla – 47500 SAINT-VITE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – ZA du Boscla – 47500 SAINT-VITE, déposée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – ZA du Boscla – 47500 SAINT-VITE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **14 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-08-013 du 08 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ACTION FRANCE SAS – 11 rue Cambrai – 75019 PARIS.

30 NOV. 2022
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BERE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00029

Arrêté relatif au renouvellement d'une
autorisation d'un système de vidéoprotection -
ASSOCIATION MUSULMANE CULTURELLE ET
SOCIALE à Aiguillon

Dossier n° 2016-0107

Arrêté N°
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-30-010 du 30 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON, déposée par Monsieur Ahmed SALI, Trésorier de l'Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ahmed SALI, Trésorier de l'Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **4 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'EURL TECHVIEWER – 24 rue du Fossal – 47500 MONTAYRAL.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

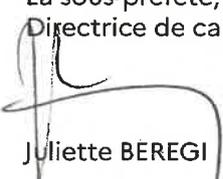
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-30-010 du 30 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ahmed SALI, Trésorier de l'Association Musulmane Culturelle et Sociale – 321 route de Villeneuve – Vinzelles – 47190 AIGUILLON.

Agén, le 30 NOV. 2022
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BÉREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00030

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SCA UNICOQUE à Cancon - installations de
stockage de fruits à coques - Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-30-00030
portant mise en demeure la SCA UNICOQUE à Cancon
installations de stockage de fruits à coques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier le point 15 de l'annexe II : « ...Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la Société Coopérative Agricole UNICOQUE, dont le siège social est situé au lieu dit Lamouthe à CANCON (47 290) à exploiter un stockage de fruits à coques au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus à CANCON (47290);

Vu l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2006 susvisé qui liste les installations autorisées et leur caractéristique ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé(s) ;

Considérant que l'établissement UNICOQUE est autorisé à exploiter les bâtiments 1 à 4 (bâtiments de stockage), le bâtiment 10 (process coque) et le bâtiment 20 (expédition).

Considérant que lors de l'inspection du 25/08/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les bâtiments 11 (process coque) et 21 (stockage de produits finis coques), récemment construits, sont exploités sans l'autorisation administrative requise.
- les études techniques du local abritant le poste HTA et bungalow informatique et du local abritant le surpresseur incendie préconisées par l'analyse du risque foudre du 09/05/16 réalisée par DEKRA ne sont pas faites.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2006 susvisé et du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCA UNICOQUE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCA UNICOQUE de respecter les prescriptions dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1er :

La SCA UNICOQUE exploitant une installation de stockage de fruits à coques sise au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus sur la commune de Cancon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 8 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 2 :

La SCA UNICOQUE exploitant une installation de stockage de fruits à coques sise au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus sur la commune de Cancon est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- faire réaliser par un organisme compétent sous moins de 3 mois les études techniques requises. Ces études définissent précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'étude technique.

- Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

- Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCA UNICOQUE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Cancon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00032

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SEARL Ekip exploitante es-qualité Société
SACBA 2019 à Tonneins, installations de travail et
traitement du bois - Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-30-00032

portant mise en demeure la SEARL Ekip' exploitante es-qualité Société SACBA 2019 à Tonneins,
installations de travail et traitement du bois

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6; L. 171-7, L171-8, L. 171-11, L. 172-1, L181-14, L. 511-1, L.511-2, L512-20, L.514-5, L515.12, R.512-54, R.512-55, R.512-68, R512-39-1 et suivants (avant juin 2022) ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 et sa note d'actualisation du 19 avril 2017, relative aux sites et sols pollués et textes méthodologiques de gestion ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-5 en date du 4 octobre 2010 et L. 512-10 en date du 18 avril 2008 relatifs respectivement aux rétentions et aux réservoirs enterrés ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre susvisé et l'article 1 de l'arrêté du 18 avril susvisé ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 2 novembre 2000 à la SA SACBA pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois et les métaux sur le territoire de la commune de Tonneins, concernant la rubrique 2410-2 et 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 mettant en demeure la société SACBA 2019 de respecter ledit arrêté ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 8 janvier 2020 de nommer la SEARL Ekip' liquidateur de la société SACBA 2019 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 8 janvier 2020 établit par l'exploitant es-qualité par courrier du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées suite à l'inspection du 28 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2410: atelier où l'on travaille le bois dont la puissance des machines est supérieure à 250kW (enregistrement),
- 2415 : installation de mise en œuvre de préservation du bois dont la quantité est supérieure à 1000 litres (autorisation),
- 2760-3 : installations de stockage de déchets inertes sans seuil (enregistrement).

Considérant que lors de la visite en date du 28 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a vérifié la mise en sécurité du site ;

Considérant que lors de cette visite des accès n'étaient pas fermés et que des déchets dangereux restaient présents ;

Considérant qu'il existe sur le site un stockage de matériaux enterrés dont la nature est inconnue, qu'il est affirmé qu'il serait un enfouissement de matériaux pouvant contenir de l'amiante et de la colle ;

Considérant la présence de cuves enterrées d'hydrocarbure non mises en sécurité pouvant être à simple peau, les sols et le sous-sol peuvent être impactés par de la pollution ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution des eaux souterraines et que les intérêts visés à l'article L. 511-1 ne peuvent être protégés ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptible de générer un impact ou un risque important à l'environnement ;

Considérant qu'il est en conséquence urgent de prescrire des mesures pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que la circulaire du 8 février 2007 révisée susvisée prévoit les modalités de vérification de l'état de pollution des sols et du sous-sol et les conditions de gestion des sites potentiellement pollués ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant es-qualité de SACBA 2019 établisse un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 avril 2019, lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur, relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant es-qualité de la société SACBA 2019 située au Lieu dit « Laffargue », BP 44, Route de Verteuil sur la commune de TONNEINS (47 400) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1er : Objet de la mise en de la mise en demeure

L'exploitant es-qualité de la société SACBA 2019 située au Lieu dit « Laffargue », BP 44, Route de Verteuil sur la commune de TONNEINS (47 400) est mise en demeure de régulariser sa situation dans les conditions et délai des articles suivants.

- Article 2 : Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de ce site.

- Article 3 : Mise en sécurité du site

L'exploitant es-qualité de la société SACBA 2019 est mise en demeure de mettre en sécurité le site par :

- l'enlèvement des déchets dangereux restants sur le site ;
- la fermeture des ouvrants des bâtiments ;
- la vidange et l'inertage des cuves présentes sur le site.

Le délai pour respecter cette mise en sécurité est de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 4 : Diagnostic environnemental

L'exploitant es-qualité de la société SACBA 2019 est mise en demeure d'effectuer un diagnostic environnemental dans les conditions suivantes :

Le diagnostic environnemental devra comporter notamment les mesures de maîtrise des risques, prévues du 1 au 3 du I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, sur les sols, le sous-sol et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et se présentera comme suit.

- Article 4.1 : Étude historique et documentaire :

- Article 4.1.1 :

L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

- Article 4.1.2 :

Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),

- Article 4.1.3 :

Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

- Article 4.2 : Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.1.

- Article 4.2.1 : Sols

Quels que soient les résultats de l'étude historique et documentaire, l'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des matériaux et des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des

produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Le nombre et la profondeur des sondages est laissée à l'initiative de l'exploitant mais devra être suffisant pour déterminer avec précision la nature des déchets stockés.

- Article 4.2.2 : Eaux souterraines

L'étude devra déterminer la présence, la sensibilité et la surveillance, s'il y avait lieu, de l'aquifère par la mise en place de piézomètres.

- Article 4.2.3 : Eaux superficielles

Le mémoire fera apparaître l'analyse de la gestion des eaux superficielles après réhabilitation du site, après mise en place d'une couverture étanche par exemple. Il définira les modalités de récupération des eaux d'écoulement en surface, leur collecte, et leur exutoire.

- Article 4.3 : Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

- Article 5 : Mesures de gestion

En cas de découverte d'une pollution, l'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent un mémoire de réhabilitation. Ce mémoire contiendra une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate.

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

- Article 6 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 515-31-1 du même code, à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative, le préfet pourra instituer des servitudes d'utilité publique.

Le mémoire de réhabilitation pourra prévoir en tant que de besoin des restrictions d'usages rendues nécessaires pour la protection du site et de son environnement.

Ces servitudes d'utilité publique pourront être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire et pourront comporter, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

- Article 7 : Échéancier

L'exploitant adressera les éléments des articles 3, 4, 5 et 6 au préfet dans un délai de trois mois déterminé à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 8 : Frais et accessibilité

Tous les frais occasionnés par les investigations, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'accessibilité devra être rendue par le propriétaire du terrain à l'exploitant afin que ce dernier puisse y réaliser l'ensemble des investigations rendues nécessaires par le présent arrêté dans le délai prévu à l'article 7. En l'absence d'un tel accord, un arrêté d'occupation temporaire pourra être pris par l'autorité préfectorale pour y remédier.

- Article 9 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- Article 10 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant es-qualité de la société SACBA 2019.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande,
- Monsieur le Maire de la commune de Tonneins,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et les inspecteurs placés sous son autorité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

2008 1004 11 4

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-30-00024

Arrêté préfectoral relatif à une demande
d'alignement le long de la voie ferrée de
NIVERSAC à AGEN sur le territoire de la
commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-30-00024

relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de NIVERSAC à AGEN sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la pétition par laquelle la SARL ALIENOR demeurant 10 rue Palissy à AGEN (47 000), représentant Mme CHIODIN Sophie et M. CHIODIN Franck demeurant lieu-dit « Buc » à BAJAMONT (47 480), demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section 0B 371 située lieu-dit « Rocayen » sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR (47 340) en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 631 000 de Niversac à Agen entre les points kilométriques PK 629+520.00 et PK 629+751.00 côté droit ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

ARRÊTE

- Article 1er : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° AB391 2021- 007, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne 631 000 de Niversac à Agen entre les points kilométriques PK 629+520.00 et PK 629+751.00 côté droit est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 629+520.00 de 09.70 m
- au point kilométrique 629+623.00 de 14.40 m
- au point kilométrique 629+675.00 de 16.50 m
- au point kilométrique 629+682.00 de 15.50 m
- au point kilométrique 629+751.00 de 12.60 m

- Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

- Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

- Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

- Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Agen, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

- Article 6 : Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le directeur de la S.N.C.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUTEFAGE-LA-TOUR, pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale Nouvelle-Aquitaine de la S.N.C.F.

Agen, le **30 NOV. 2022**

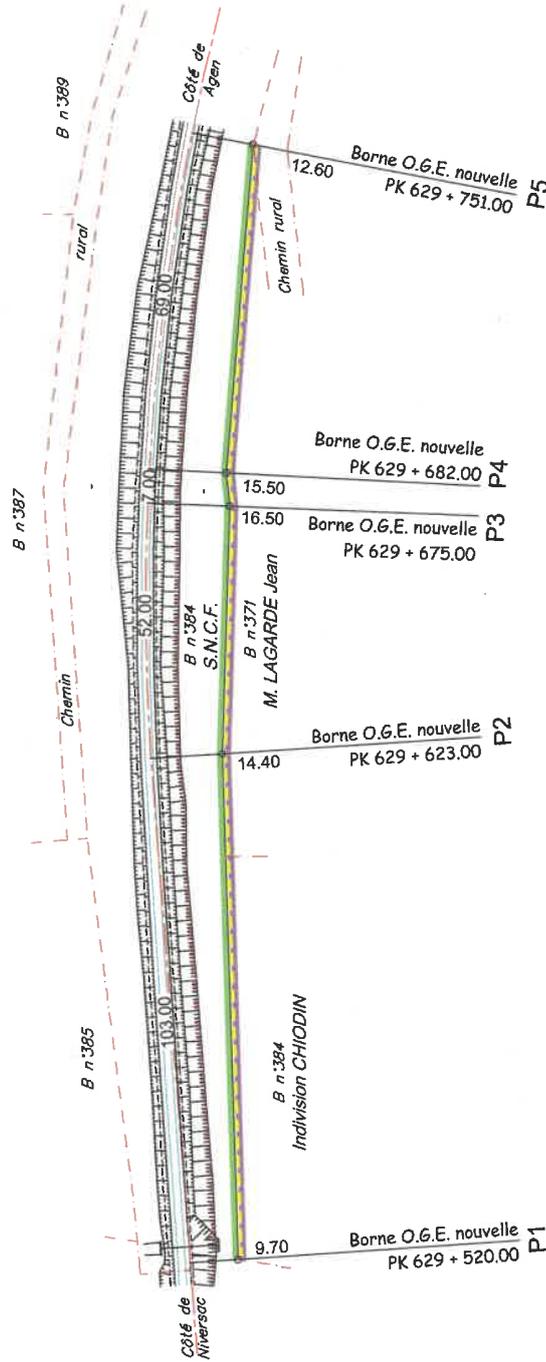
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Florent FARGE

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE
Département du Lot-et-Garonne
Commune de Hautefage-la-Tour

Section B - Lieudit " Rocayren "

SYSTEME DE COORDONNEES LOCALES		
PROFIL	X	Y
1	1523742.72	3240991.65
2	1523761.91	3240890.47
3	1523768.26	3240840.43
4	1523769.98	3240833.85
5	1523775.08	3240786.96



Ligne de NIVERSAC à AGEN

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
du côté droit

LEGENDE :

- limite d'emprise
- liseré vert
- limite légale
- liseré rouge
- limite de plantation (haies vives)
- liseré violet
- limite de construction
- liseré jaune
- axe théorique de la voie de chemin de fer
- pointillés rouge
- axe de rail
- élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

ECHELLE 1/1000



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE

Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.

S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts

10, rue Palissy 47000 AGEN

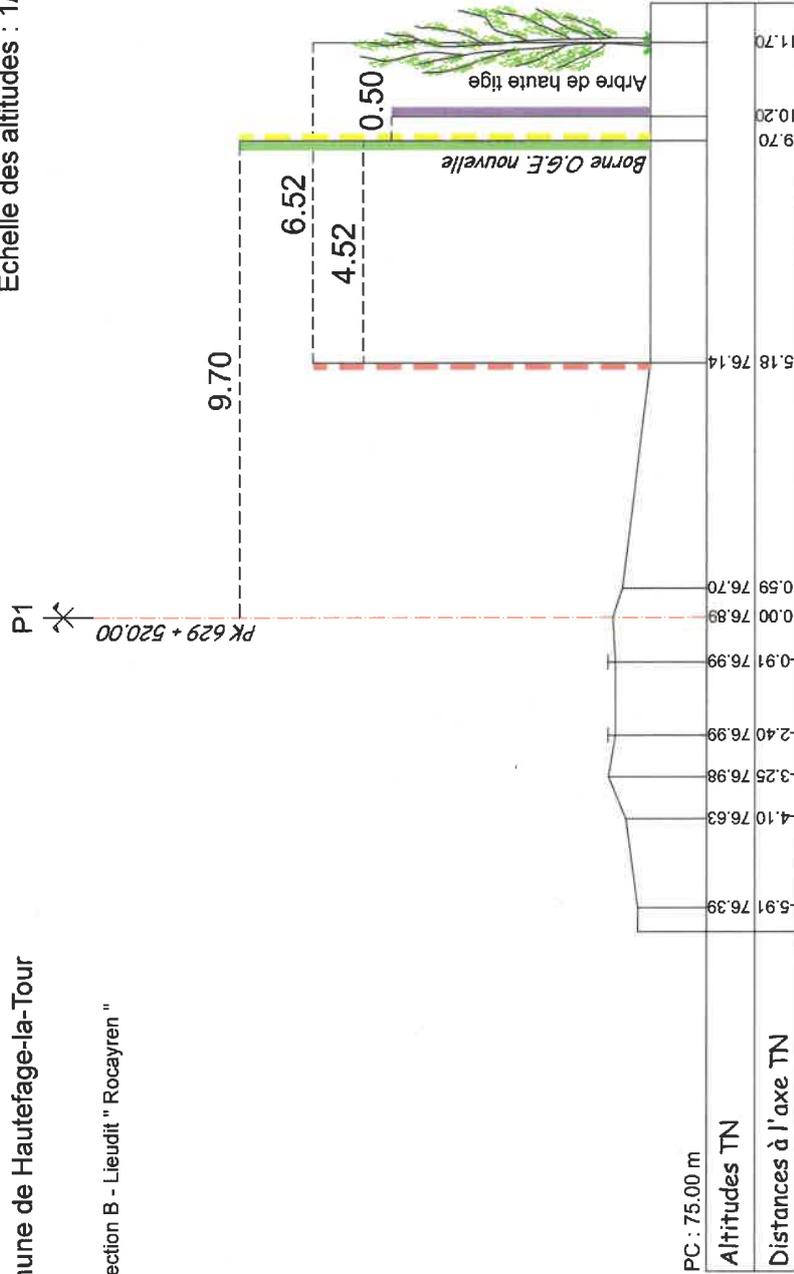
Tel : 05 53 47 07 96

e-mail : francois.camiaade@geometre-expert.fr

Réf : D10906

Profil n° : 1

Echelle des longueurs : 1/100
 Echelle des altitudes : 1/100



Ligne de NIVERSAC à AGEN

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
 du côté droit

- LEGENDE :
- limité vert
 - limité rouge
 - limité violet
 - limité jaune
 - pointillé rouge
 - limité d'emprise
 - limité légale
 - limité de plantation (haies vives)
 - limité de construction
 - axe théorique de la voie de chemin de fer
 - axe de rail
 - élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

Nota : Nivellement rattaché au N.G.F.



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

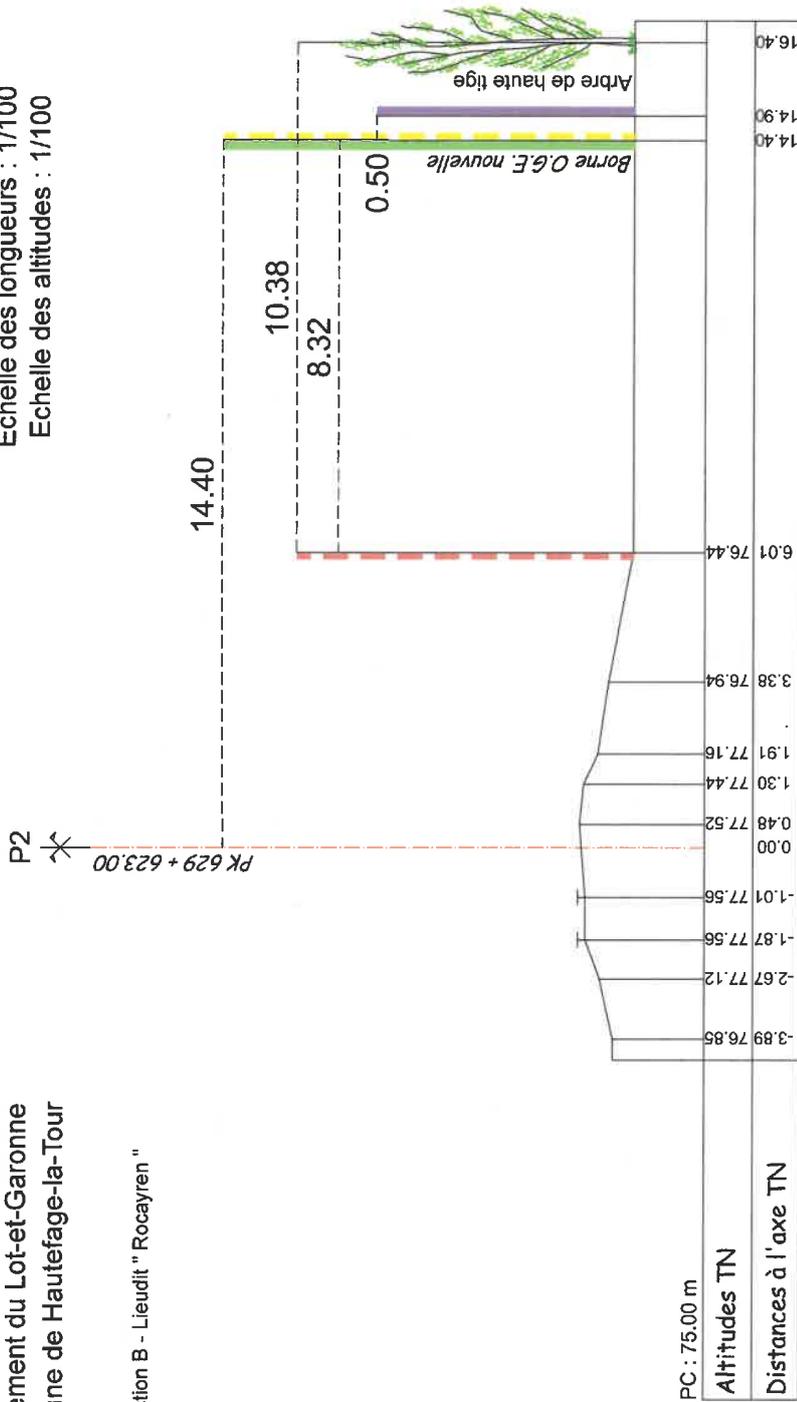
Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
 S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts
 10, rue Palissy 47000 AGEN
 Tel : 05 53 47 07 96
 e-mail : francois.camiaade@geometre-expert.fr
 Réf : D10906

PROFILS EN TRAVERS
Département du Lot-et-Garonne
Commune de Hauteffage-la-Tour

Section B - Lieudit " Rocayren "

Profil n° : 2

Echelle des longueurs : 1/100
Echelle des altitudes : 1/100



Ligne de NIVERSAC à AGEN

- LEGENDE :**
- limite d'emprise
 - limite légale
 - limite de plantation (haies vives)
 - limite de construction
 - axe théorique de la voie de chemin de fer
 - axe de rail
 - élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
du côté droit

Nota : Nivellement rattaché au N.G.F.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

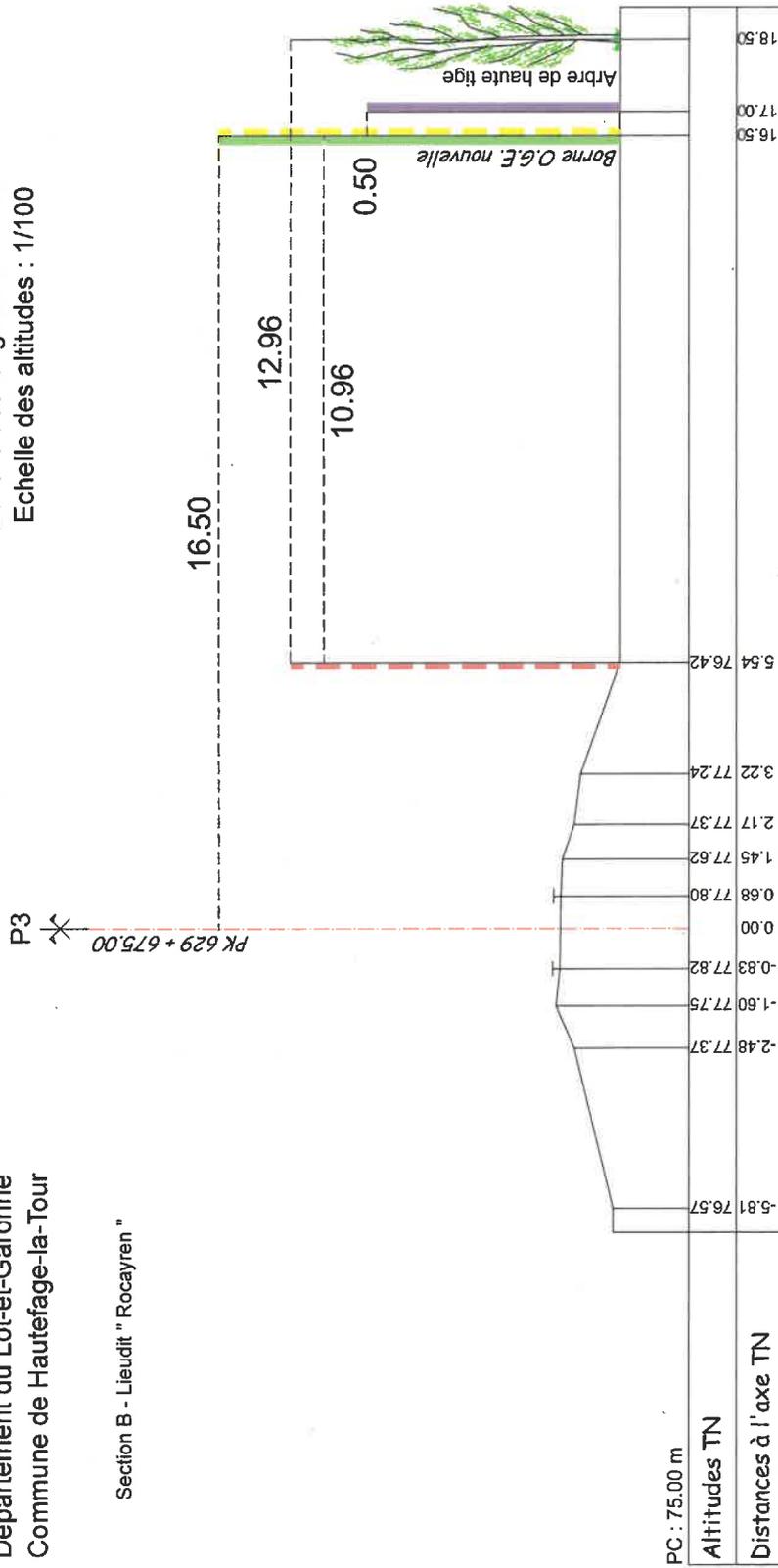
Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts
10, rue Palissy 47000 AGEN
Tel : 05 53 47 07 96
e-mail : francois.camiaide@geometre-expert.fr
Rsf : D10906

PROFILS EN TRAVERS
 Département du Lot-et-Garonne
 Commune de Hautefage-la-Tour

Section B - Lieudit " Rocayren "

Profil n° : 3

Echelle des longueurs : 1/100
 Echelle des altitudes : 1/100



Ligne de NIVERSAC à AGEN

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
 du côté droit

LEGENDE :

- limité d'emprise
- limité légale
- limité de plantation (haies vives)
- limité de construction
- axe théorique de la voie de chemin de fer
- axe de rail
- élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
 S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts
 10, rue Pellissy 47000 AGEN
 Tel : 05 53 47 07 96
 e-mail : francois.camiaide@geometre-expert.fr
 Réf : D10906

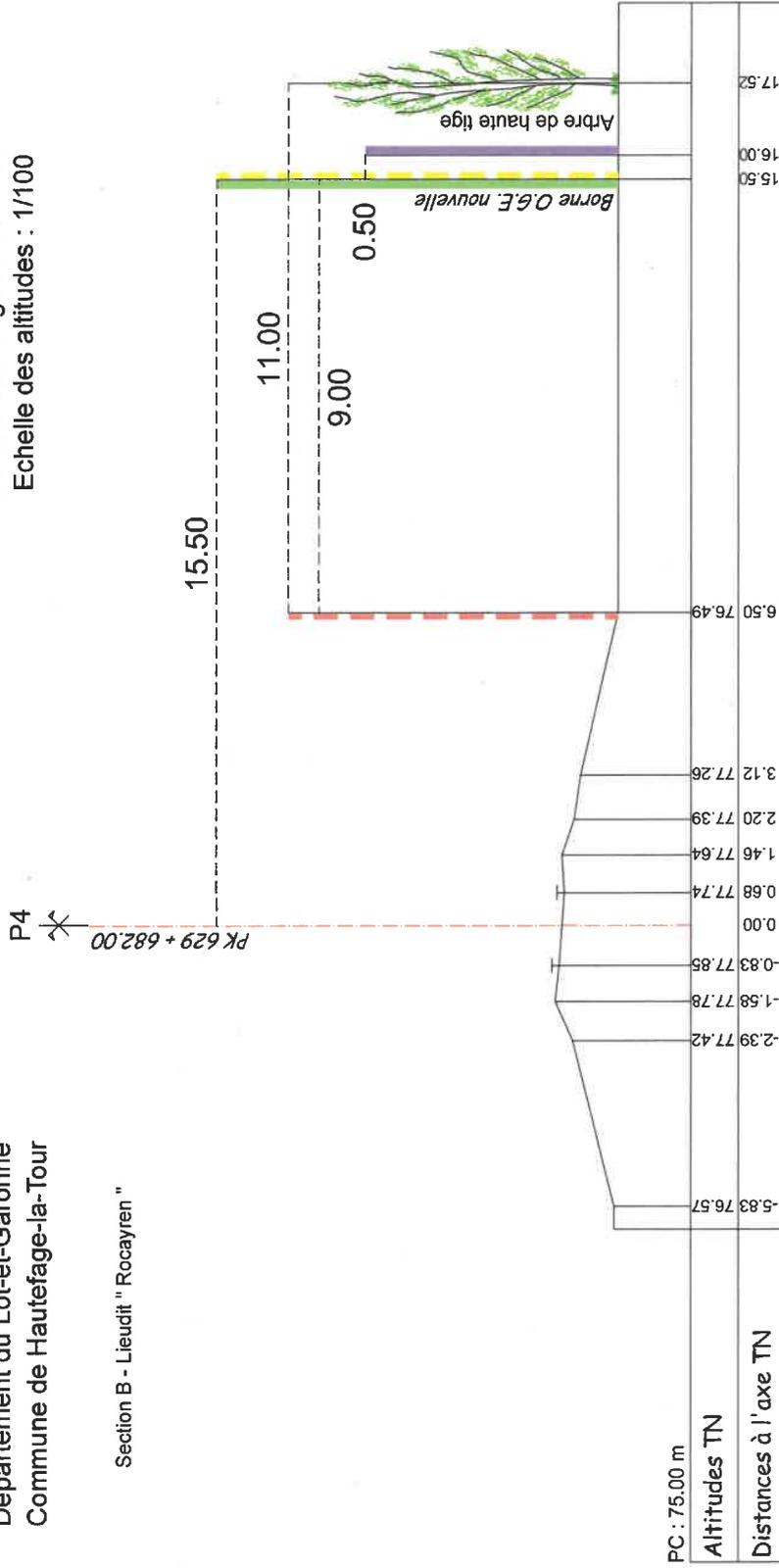
Nota : Nivellement rattaché au N.G.F.

PROFILS EN TRAVERS
Département du Lot-et-Garonne
Commune de Hautefage-la-Tour

Section B - Lieudit " Rocayren "

Profil n°: 4

Echelle des longueurs : 1/100
Echelle des altitudes : 1/100



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts
10, rue Palissy 47000 AGEN
Tel : 05 53 47 07 96

e-mail : francois.camiaade@geometre-expert.fr
Réf: D10906

Ligne de NIVERSAC à AGEN

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
du côté droit

LEGENDE:

- liseré vert limite d'emprise
- liseré rouge limite légale
- liseré violet limite de plantation (haies vives)
- liseré jaune limite de construction
- pointillé rouge axe théorique de la voie de chemin de fer
- axe de rail
- élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

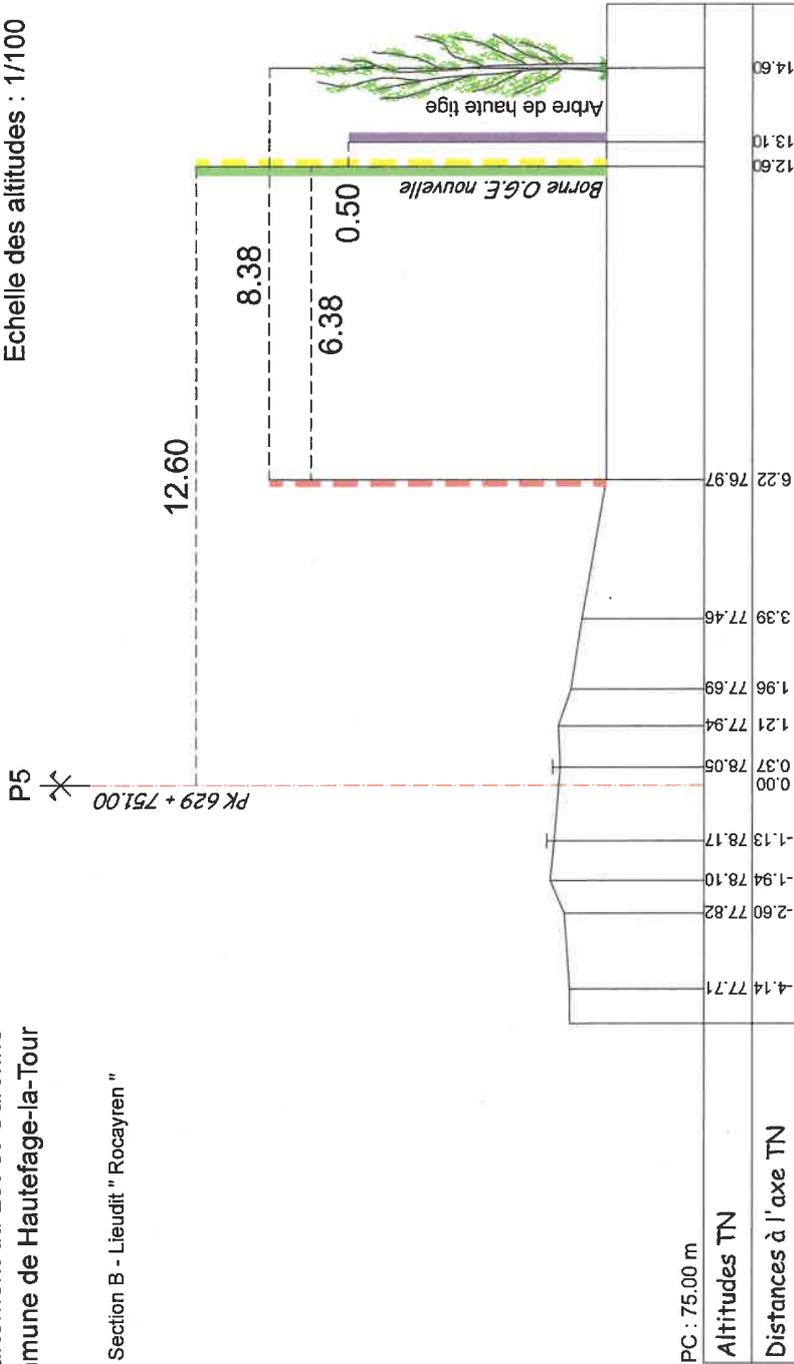
Nota : Nivellement rattaché au N.G.F.

PROFILS EN TRAVERS
Département du Lot-et-Garonne
Commune de Hautefage-la-Tour

Section B - Lieudit " Rocayren "

Profil n° : 5

Echelle des longueurs : 1/100
Echelle des altitudes : 1/100



Ligne de NIVERSAC à AGEN

ALIGNEMENT

du PK 629+520.00 au PK 629+751.00
du côté droit

LEGENDE :

- liseré vert limite d'emprise
- liseré rouge limite lé gale
- liseré violet limite de plantation (haies vives)
- liseré jaune limite de construction
- pointillé rouge axe théorique de la voie de chemin de fer
- axe de rail
- élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

Nota : Nivellement rattaché au N.G.F.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 30/09/2021 par François CAMIADE
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.

S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts
10, rue Palissy 47000 AGEN

Tel : 05 53 47 07 96

e-mail : francois.camiaide@geometre-expert.fr

Réf : D10906

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2022-11-25-00005

Arrêté fixant les zones protégées en matière
d'implantation des débits de boissons dans le
département du Lot-et-Garonne



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 47 - 2022 - M - 25 - 00005

Fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3335-1 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en tant que préfet de Lot-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 10 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'avis de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) de Lot-et-Garonne

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité publique de Lot-et-Garonne ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-1461 susvisée, il convient de fixer les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Aucun débit de boissons à consommer sur place, tel que défini à l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique, ne peut être établi autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

dans un périmètre de protection de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants

Article 2 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

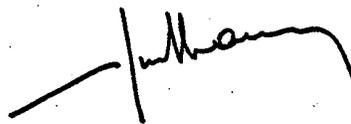
Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 10 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot et de Marmande, les maires du département de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 novembre 2022

Le préfet



Jean-Noël CHAVANNE

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». La présente décision peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.